

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

**Arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

NOR : ECEI0753536A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 20 février 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 mars 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 octobre 2007 susvisé, les valeurs des coefficients k1, k2, k3 et k4 sont fixées comme suit :

- k1 : 15,5 ;
- k2 : 2 745 ;
- k3 : 28 ;
- k4 : 1 050 000.

**Art. 2.** – Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret susvisé, la valeur de la constante G est fixée à 50 euros et la valeur de la constante G' à 1 575 euros.

**Art. 3.** – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 octobre 2007 susvisé, la valeur du coefficient lié aux bandes de fréquences bf, qui permet de prendre en compte les spécificités de chaque bande de fréquences, est fixée comme suit :

DÉSIGNATION usuelle des bandes	ENSEMBLE des sous-bandes du TNRBF comprises entre	VALEUR du coefficient bf
35	29,7 et 54 MHz	1
70	68 et 87,5 MHz	1
150	146 et 174 MHz	1
400	406,1 et 410 MHz	1
410-430	410 et 430 MHz	1
440	440 et 450 MHz	1
450-470	450 et 470 MHz	1

DÉSIGNATION usuelle des bandes	ENSEMBLE des sous-bandes du TNRBF comprises entre	VALEUR du coefficient bf
1,5/2	1 375 et 2 290 MHz	8,7
3/4	3 400 et 4 200 MHz	3,3
5/6	5 725 et 7 110 MHz	2,2
7/8	7 110 et 8 500 MHz	1,6
10/11/12	10,5 et 12,75 GHz	1,2
13/14/15	12,75 et 15,35 GHz	1
17/18/19/20	17,3 et 20,2 GHz	0,7
21/22/23	21,2 et 23,6 GHz	0,6
25/26/28/32	24,25 et 33,4 GHz	0,5
38 et supérieures	Supérieures à 37,5 GHz	0,3
Autres bandes		1

**Art. 4.** – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 octobre 2007 susvisé, le coefficient lb, d'adéquation de longueur de bond favorisant le choix de la bande de fréquence la plus appropriée au regard de la longueur de la liaison hertzienne envisagée est calculé selon les formules suivantes :

- si la longueur du lien point à point est  $\geq$  à la longueur minimale, lb = 1 ;
- si la longueur du lien point à point est  $<$  à la longueur minimale,

$$lb = \sqrt{\text{Longueur minimale} / \text{Longueur réelle}}$$

La valeur de la longueur minimale est fixée comme suit :

DÉSIGNATION usuelle des bandes	LONGUEUR MINIMALE (KM)	
	Débit $\leq$ 51 Mbits/s	Débit $>$ 51 Mbits/s
1,5/2	Pas de longueur minimale (lb = 1)	Pas de longueur minimale (lb = 1)
3/4	Utilisation non autorisée	15
5/6	Utilisation non autorisée	15
7/8	13	10
10/11/12	Utilisation non autorisée	8 en métropole 5 hors métropole
13/14/15	8 en métropole 5 hors métropole	5 en métropole 3 hors métropole
17/18/19/20	3 en métropole 2 hors métropole	2
21/22/23	3 en métropole Pas de longueur minimale hors métropole (lb = 1)	2 en métropole Pas de longueur minimale hors métropole (lb = 1)

DÉSIGNATION usuelle des bandes	LONGUEUR MINIMALE (KM)	
	Débit $\leq$ 51 Mbits/s	Débit $>$ 51 Mbits/s
25/26/28/32	Pas de longueur minimale (lb = 1)	Pas de longueur minimale (lb = 1)
38 et supérieures	Pas de longueur minimale (lb = 1)	Pas de longueur minimale (lb = 1)

**Art. 5.** – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 octobre 2007 susvisé, la valeur du coefficient es qui permet de favoriser l'utilisation efficace du spectre en termes de débit par l'emploi de la modulation la plus adaptée aux besoins identifiés est fixée comme suit :

DÉSIGNATION usuelle des bandes	2 ÉTATS & analogique	4/8 états	16/32 états	64/128 états	256/512 états
1,5/2	1,5	1	1	0,85	0,8
3/4	1,5	Non autorisé	1,2	1	0,8
5/6	Non autorisé	Non autorisé	1,2	1	0,8
7/8	1,5	1,2	1	0,85	0,8
10/11/12	Non autorisé	1,2	1,2	1	0,8
13/14/15	Non autorisé	1,2	1	0,85	0,8
17/18/19/20	Non autorisé	1,4	1,2	1	0,8
21/22/23	1,5	1,2	1	0,85	0,8
25/26/28/32	Non autorisé	1,2	1	0,85	0,8
38 et supérieures	Non autorisé	1,2	1	0,85	0,8

**Art. 6.** – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 octobre 2007 susvisé, le coefficient d'allotissement *a* traduit l'avantage retiré par l'attributaire d'un bloc de fréquences. Sa valeur est fixée comme suit :

BANDES DE FRÉQUENCES	VALEUR du coefficient <i>a</i>
Fréquences du service fixe inférieures à 20 GHz.....	400
Fréquences du service fixe supérieures ou égales à 20 GHz.....	1 000
Fréquences des services fixe et mobile par satellite.....	2,5

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2007.

CHRISTINE LAGARDE